



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 23/37/K
Date de la délivrance 13 septembre 2023
Numéro du rôle 2023/BU/8
En cause de : T

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007
Arrêt définitif

* AIDE MATERIELLE – demande d'asile – fin de la procédure d'asile – modification du lieu obligatoire d'inscription – centre de Mouscron – place de retour - Loi 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, articles 4, 6, 12

EN CAUSE :

Madame _____, RN _____, N° de dossier à l'Office des étrangers : _____, N° de dossier au CGRA : _____, de nationalité camerounaise, domiciliée à _____

Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Partie appelante, ayant pour conseil Maître Amandine CHAPELLE, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Marche, Clos du Moulin royal 1 bte 1, ci-après dénommée Madame T.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l'ordonnance du 05 septembre 2023 rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne (RG 23/37/K) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 07 septembre 2023 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par la partie appelante, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre la partie appelante.

II.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Par requête unilatérale déposée en extrême urgence le 04 septembre 2023, devant le Président de division du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, Madame T. contestait la décision de l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) du 28 août 2023, modifiant son lieu obligatoire d'inscription et lui désignant le centre d'accueil de Mouscron (place ouvert de retour). Elle postulait le maintien de son hébergement et celui de sa famille dans le centre d'accueil de Manhay.

2.

Dans son ordonnance du 05 septembre 2023, le Président a déclaré la requête recevable mais non fondée sur base des motivations suivantes :

- Madame T a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
- Cette demande a été définitivement rejetée et l'intéressée ne dispose pas d'une autorisation de séjour.
- Elle ne démontre pas qu'elle ou son enfant seraient dans l'impossibilité médicale de quitter leur actuelle structure d'accueil pour se rendre dans le centre de Mouscron ou qu'un éventuel suivi médical ne pourrait se poursuivre dans le nouveau centre désigné.
- L'aide matérielle qui doit être octroyée à un étranger de moins de 18 ans séjournant illégalement avec ses parents dans le Royaume (article 57, §2 de la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S.) n'exclut pas une procédure de retour. En ce sens, l'arrêté royal du 24.06.2004 (visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume) inclut l'aide au retour volontaire dans les modalités de l'aide matérielle à octroyer (article 7 in fine de l'A.R. du 24.06.2004).
- La scolarité des enfants dont il n'est pas rapporté qu'elle ne pourrait se poursuivre suite au changement de centre d'accueil, ne justifie pas en soi la mesure sollicitée.
- Madame T. n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle courrait un risque précis en se rendant dans le centre nouvellement désigné.
- L'hypothèse d'une possible future demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne justifie pas non plus la requête.
- Madame T. ne démontre pas le risque imminent d'une atteinte grave à son droit subjectif, qui serait difficilement réparable.

III.- APPEL

3.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 07 septembre 2023, Madame T. demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de condamner Fedasil à continuer à l'héberger ainsi que sa famille au sein du centre de la Croix-Rouge de Manhay.

Elle sollicite également l'octroi de l'assistance judiciaire pour la signification et l'exécution de la décision et la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère.

Elle demande également la condamnation de Fedasil aux dépens liquidés à la somme de 54,69 €.

IV- LES FAITS

4.

Madame T. est d'origine camerounaise.

Elle a introduit une demande d'asile. Elle réside dans le centre de Manhay. La demande d'asile lui a été refusée le 11 août 2023.

Elle ne précise pas dans sa requête qu'elle a introduit un recours à l'encontre de ce refus ni qu'elle a l'intention d'en introduire un.

5.

En date du 28 août 2023, Fedasil a décidé de modifier le lieu obligatoire d'inscription de Madame T. à la structure d'accueil de Mouscron. Il est précisé dans la décision que l'aide matérielle y sera octroyée aussi longtemps qu'elle y a droit sur pied des articles 6, 6/1 et 7 de la loi du 12 janvier 2007 et que l'accompagnement sera adapté à sa situation administrative. Un accompagnement au retour sera proposé dans le centre. Ce changement prend en compte la composition familiale et n'empêche pas la poursuite d'un éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre.

V- POSITION DE L'APPELANTE

6.

Madame T. invoque que :

1. la décision de Fedasil cause un péril grave à son enfant parce que d'une part, il ne pourra plus être suivi par le CHC MontLégia alors qu'il connaît des problèmes de santé importants et d'autre part, ne pourra plus suivre sa scolarité ;
2. il est de notoriété publique que le centre Fedasil de Mouscron ne garantit pas la protection du domicile ;
3. la décision va également causer un préjudice à son compagnon qui travaille à Milmort, soit à plus de 200 km du centre de Mouscron.

VI- DECISION DE LA COUR**VI.1 Recevabilité de l'appel**

7.

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

8.

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f du code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

VI.2 Fondement

VI.2.1 Quant à l'extrême urgence

9.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

10.

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé¹. Cette condition est d'ordre public².

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « *qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* »³.

On admet l'urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* »⁴. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « *on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* » et « *le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »⁵.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande⁶.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge⁷.

¹ Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

² M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

³ Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

⁴ Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

⁵ Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

⁶ J. Englebert, *op. cit.*, n° 19.

⁷ H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu⁸.

11.

En l'espèce, la décision attaquée du 28 août 2023 a pour effet de modifier le lieu d'accueil de Madame T. en vue d'héberger Madame T et sa famille dans la « structure d'accueil » de Mouscron, dans le cadre d'une place ouverte de retour.

Elle s'est vue imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, elle risque de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et par conséquent d'être privée de tout moyen de subsistance.

12.

Dans ces conditions, elle a effectivement été exposée à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans les délais.

L'ordonnance doit être confirmée sur ce point.

VI.2.2 Quant au provisoire et à l'apparence de droit

13.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond⁹. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit¹⁰. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit¹¹ – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne¹², voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut

⁸ Ord. CT Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6

⁹ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

¹⁰ A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

¹¹ « examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

¹² Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable¹³, au moins par équivalent¹⁴.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties¹⁵. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée¹⁶.

14.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande, ce ne serait que provisoirement dans l'attente d'une décision du juge du fond sur cette modification du lieu obligatoire d'inscription et cela n'a aucune conséquence sur le caractère illégal de son séjour.

15.

La Cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit tenant compte des arguments évoqués ci-après.

VI.2.3 La législation applicable

16.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers dispose :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

17.

L'article 6, § 1^{er} précise que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré¹⁷.

¹³ Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

¹⁴ G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

¹⁵ G. de Leval et F. Georges, *op. cit.*, n° 610.

¹⁶ J. Englebert, *op. cit.*, n° 58.

¹⁷ Souligné par la cour

18.

L'article 4 § 1 énonce que Fedasil peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle, notamment :

- lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ;
- lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable ;
- lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

19.

Quant au lieu obligatoire d'inscription, selon l'article 12, § 2 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale¹⁸.

Néanmoins, l'article 11, § 3, de la même loi énonce de manière très générale les critères à prendre en compte pour la détermination du lieu obligatoire d'inscription, à savoir, la composition familiale, l'état de santé, la connaissance d'une langue nationale ou de la langue de la procédure et la situation de vulnérabilité du bénéficiaire de l'accueil. Il appartient notamment à Fedasil de veiller à ce que ce lieu lui soit adapté.

20.

L'article 6/1 stipule quant à lui :

« § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.

Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.

§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.

¹⁸ Souligné par la cour

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. A cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.

§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

21.

Ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre État. Dans ces centres de retour, un agent de liaison de l'Office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Sur base de l'apparence de droit, le fait que Fedasil souhaite regrouper les demandeurs d'asile concernés par des procédures de retour afin de leur faire accepter le transfert vers le pays d'origine pour pouvoir procéder plus rapidement à leur transfert effectif vers ce pays apparaît légitime et non déraisonnable.

22.

En revanche, la nature de l'aide matérielle (logement, nourriture, aide médicale, y compris psychologique ...) octroyée en centre ouvert de retour est identique à celle des centres ordinaires, gérés par la Croix Rouge notamment. L'aide octroyée dans ces centres n'est donc pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

VI.2.4 En l'espèce

23.

La décision litigieuse est une décision non pas de retrait ou de limitation de l'aide matérielle mais un changement de centre. Elle apparaît motivée à suffisance au regard de la loi du 29 juillet 1991 et de la charte de l'assuré social puisque Fedasil mentionne dans cette décision :

- la base légale appliquée (l'article 12, § 2 de la loi accueil) ;
- les circonstances de fait à la base de la décision (la décision de refus d'octroi de la protection internationale) ;
- la décision qui en découle (désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription) ;
- le délai dans lequel la décision doit être exécutée et l'existence de voies de recours ;
- la possibilité de demander une exception au transfert.

24.

Madame T. invoque comme situation particulière : le suivi médical de son fils, la scolarité de ses enfants et l'emploi de son compagnon.

En tout état de cause, elle ne démontre pas avoir demandé une exception au transfert.

Quant au suivi médical de son fils

25.

Lorsque Fedasil prend des décisions qui concernent les mineurs, l'intérêt supérieur des enfants doit primer. Le fils de Madame T. présente une bicuspidie aortique, soit une malformation congénitale qui exige un suivi médical. L'état de santé du fils de Madame T. ne l'empêche toutefois pas de quitter le centre. Elle n'invoque pas davantage qu'il l'empêcherait de retourner dans son pays.

Les documents médicaux qu'elle dépose démontrent que l'enfant a besoin d'un suivi tous les 4 mois (voir certificat du 6 juillet 2023). Actuellement, son état général est décrit comme normal. Il n'y a donc pas un traitement dont l'interruption serait néfaste. Aucun des documents déposés au dossier ne permet de conclure qu'un autre établissement hospitalier ne pourrait prendre en charge ce suivi du fait de sa particularité.

Quant à l'état de santé de Madame T.

26.

Madame T. dépose en outre au dossier un certificat la concernant qui démontre un suivi psychologique. Il n'est nullement précisé que ce suivi doit nécessairement se faire avec le même thérapeute.

Quant à la scolarité des enfants

27.

Un changement d'école, d'autant plus en début d'année, ne constitue pas une mesure compromettant le bien-être ou l'éducation des enfants. En l'espèce, les enfants continueront de résider avec leurs parents au centre de Mouscron où ils auront accès à une scolarité dans le centre ou en dehors du centre.

Quant à la perte du travail de son compagnon

28.

Effectivement, si la famille réside à Mouscron, son compagnon ne pourra plus travailler à Durbuy. Toutefois, la cour n'a pas d'information quant à la nature du contrat de travail (à temps partiel, à durée déterminée, intérimaire...).

Dès lors qu'il est en séjour illégal et qu'il a reçu ou devrait recevoir un ordre de quitter le territoire, le fait qu'il ait actuellement un travail est sans incidence.

Sur base des apparences de droit, la perte de ce contrat n'implique pas une violation de la dignité humaine ou une restriction à l'aide matérielle qui sera assurée au sein du centre.

Quant à l'inviolabilité du domicile

29.

La cour ne conteste pas que Madame T. peut prétendre à l'inviolabilité de son domicile, notamment la chambre qui lui sera attribué en centre.

Néanmoins, elle ne s'explique pas sur les atteintes à son droit à l'inviolabilité du domicile si ce n'est par les déclarations de la directrice du centre de Mouscron dans une cause dont la cour ignore les circonstances. La cour ne peut se baser sur un cas particulier pour en déduire des considérations générales.

30.

En tout état de cause, les problématiques de l'exécution forcée de la décision de transfert vers le pays compétent et celle de l'inviolabilité du domicile se situent en dehors du champ de compétence matérielle des juridictions du travail qui porte uniquement sur le droit à l'aide matérielle dans le cadre d'une décision de modification du lieu obligatoire d'inscription du demandeur¹⁹ qui est garantie tant que Monsieur BK. demeure dans le centre place de retour.

En conclusion

31.

Par conséquent, sur base de l'apparence de droit, la cour rejoint le tribunal en ce que Madame T. ne démontre pas une violation d'un droit subjectif nécessitant une mesure unilatérale.

L'ordonnance doit être confirmée.

¹⁹ C. T Bruxelles, 26.04.2021, RG 21/375/K. ; CT Liège, 28 avril 2021, RG 2021/ BU/ 13

VI.2.5 Dépens

32.

La procédure étant unilatérale, il est exclu de mettre cette contribution ou quelconque indemnité de procédure à charge d'un tiers.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

Statuant sur pièces,

Dit l'appel recevable et non fondé.

Confirme l'ordonnance du Président du tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne du 05 septembre 2023.

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens des 2 instances.

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire.

Ainsi délivré et signé en chambre du conseil de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, **le mercredi 13 septembre 2023**, par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-François GEORGES, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président